

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Rue du Général Leclerc / Rue du Docteur Lorimy :
 Arrêté temporaire portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral
 Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
 Travaux de renouvellement de voies

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 16 qui prévoit que « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par l'autorité compétente pour des chantiers de travaux publics ou privés, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées »,

Vu la demande de dérogation en date du 26/02/2026 formulée par la SNCF sis 10 rue Camille MOKE CS 80001 93212 SAINT DENIS,

Considérant que ces travaux se dérouleront la nuit afin d'éviter de perturber le bon déroulement du chantier, rue du Général Leclerc / rue du Docteur Lorimy, pour les nuits du 01/06 au 19/09/2026 inclus,

Considérant que cette dérogation à l'arrêté préfectoral est nécessaire pour permettre dans les meilleures conditions possibles de sécurité, le bon déroulement de ces travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : SNCF est autorisé, à titre dérogatoire, à effectuer pour son propre compte des travaux nocturnes potentiellement bruyant pour le chantier de renouvellement des voies de la SNCF dans les nuits du 01/06 au 19/09/2026.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est applicable sur la totalité de l'emprise, rue du Général Leclerc et Boulevard du Docteur Lorimy.

ARTICLE 3 : Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

ARTICLE 4 : L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 2 avril 2026
Le Maire,

PUBLIE-LE

12 AVR. 2026

